

Décision du Conseil de la concurrence  
n° 82 /D/2022 du 29 hija 1443 (29 juillet 2022)

**portant sur la prise de de contrôle exclusif indirect par la holding de capital-investissement « ICG Europe Fund VIII SCSp » de « Grupo KonectaNet S.L.U » qui prendra à son tour le contrôle de « Comdata S.p.A »**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 068/O.C.E/2022 en date du 22 chaoual 1443 (23 juin 2022), portant sur la prise de de contrôle exclusif indirect par la holding de capital-investissement « ICG Europe Fund VIII SCSp » de « Grupo KonectaNet S.L.U » qui prendra à son tour le contrôle de « Comdata S.p.A » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 044/2022 en date du 27 chaabane 1443 (29 mars 2022, portant désignation de Mesdames Rajae MAGHRABI et Khadija SALHI en tant que rapporteuses chargées de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 02 kaada 1443 (02 juin 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 10 kaada 1443 (10 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur des services d'externalisation des processus d'affaires ou BPO, Business Process Outsourcing solutions, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 hija 1443 (22 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteuses chargées du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 hija 1443 (29 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat-cadre et de deux contrats de transfert des actions signés entre les parties concernées en date du 06 avril 2022, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par la holding de capital-investissement « ICG Europe Fund VIII SCSp » e « Grupo KonectaNet

S.L.U » qui prendra à son tour le contrôle de « Comdata S.p.A », constituant ainsi une concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 définissant les opérations de concentration soumise à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que la présente opération est liée à deux opérations indissociables et interdépendantes selon des conditions juridiques et un contexte économique commun, de sorte que l'une ne peut être accomplie sans l'autre avec lesquelles elles forment une seule et même opération ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « ICG Europe Fund VIII SCSp »** : société holding, dont le siège social est située dans le Grand Luxembourg, créée en 2021. Ses domaines d'investissement couvrent de nombreux secteurs, notamment la santé, les travaux d'infrastructure et les services scolaires. Son portefeuille d'activités comprend de nombreuses sociétés qui sont principalement basées en Europe. La société holding au Maroc possède la société « Circet Maroc », qui est active dans la conception et le développement de projets de fourniture de fibres optiques, ainsi qu'une participation indirecte dans le capital et les droits de vote de la société « Konecta Maroc Sarl », qui est active dans le domaine de l'externalisation dans le domaine des systèmes de gestion de la société cible « Grupo KonectaNet S.L.U » ;
  
- **La cible** : il s'agit de deux sociétés, respectivement :
  - ✓ **« Grupo KonectaNet S.L.U »**, créée selon le droit espagnol. Ses activités s'étendent à de nombreux pays tels que l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Maroc, le Mexique, le Pérou et le Portugal. Elle fournit des services d'externalisation et des centres d'appels pour des tiers ;
  
  - ✓ **« Comdata S.p.A »**, Créée selon le droit italien. Elle opère dans 21 pays en tant que fournisseur de services d'externalisation dans le domaine des systèmes de gestion dans divers domaines tels que les télécommunications, l'énergie, les services publics, les médias, le divertissement, et les services financiers. Elle possède plusieurs filiales au Maroc qui fournissent des services d'externalisation et des centres d'appels pour des tiers, notamment la société « Business Casablanca 2 S (BC2S) », la société « Business Support Services Maroc S.A », la société « CC A International Casablanca », la société « CC A Courtage Casablanca », la société « Data Base Factory Assurances », la société « Data Base Factory Maroc », la société « Data Base Factory Maroc Call center ». La société a également créé 5 agences pour fournir des services

de formation et d'entraînement au profit de ses filiales, y compris « B2 S Campus » et « DBF Academy Prive » ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que le marché de référence concerné par la présente opération correspond au marché de l'externalisation dans le domaine des systèmes de gestion, qui comprend les services confiés par les sociétés à des fournisseurs spécialisés ;

Attendu que le marché géographique concerné par le présent reste de dimension internationale, compte tenu de la structure de l'offre et de la demande, puisque les services fournis par les sociétés de ce domaine ne sont pas liés aux lieux de présence des utilisateurs et sont présents dans un groupe de pays ;

Compte tenu de la nature de la présente opération et de ses implications sur la concurrence, la délimitation de ce marché peut rester ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle de l'opération, objet de la notification, que le marché de référence est marqué par la multiplicité d'acteurs et la présence de concurrents pour les parties à l'opération, en plus de l'absence de barrières significatives à l'entrée sur ce marché selon les déclarations des parties concernées ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction, d'autre part, que la part cumulée des parties concernées sur le marché de l'externalisation dans le domaine des systèmes de gestion reste faible et se situe entre 0 et 12 %, ce qui n'aura pas pour effet de créer ou de renforcer une position de domination économique sur le marché de référence ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle des effets verticaux et congloméraux de la présente opération sur le marché concerné, qu'elle n'engendrera aucun effet sur la concurrence dans le marché de référence concerné, vu que les parts cumulées des parties concernées sur le marché de référence ne les qualifient pas de les verrouiller aux concurrents compte tenu de la multiplicité des acteurs ;

Attendu que sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national ;

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 068/D.C.E/2021 en date du 22 chaoual 1443 (23 mai 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la holding de capital-investissement « ICG Europe Fund VIII SCSp » de « Grupo KonecNet S.L.U » qui prendra à son tour le contrôle de « Comdata S.p.A ».

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 29 hija 1443 (29 juillet 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.